



EU FORUM OF JUDGES FOR THE ENVIRONMENT
UE FORUM DES JUGES POUR L'ENVIRONNEMENT

Questionnaire pour la conférence 2012 de l'EUFJE au Conseil d'État des Pays-Bas – *L'application du droit communautaire de l'environnement par les juridictions nationales*

Introduction

Les juridictions nationales « [veillent] au respect de]l']ordre juridique et du système juridictionnel de l'Union [européenne] », avec la Cour européenne de justice. Les « fonctions attribuées [aux juridictions nationales] sont essentielles à la préservation de la nature même du droit institué par les traités ». Une fois encore, la Cour européenne de justice (CEJ) confirme avec vigueur, dans l'avis 1/09 de mars 2011, le rôle essentiel joué par les juridictions nationales dans l'ordre juridique partagé et intégré de l'Union.

Le thème central de *la Conférence EUFJE d'octobre 2012* est le rôle des juridictions nationales de l'environnement dans l'ordre juridique communautaire, et en particulier leur application du droit communautaire de l'environnement. « L'application du droit communautaire de l'environnement » désigne la façon dont le droit communautaire a, de sa propre autorité, un effet normatif sur les ordres juridiques nationaux des États membres. Il sera essentiellement question de l'application du droit communautaire secondaire, en particulier les directives, qui sont (toujours) la principale source juridique de l'Union pour la protection de l'environnement. La principale question est de savoir comment les juges nationaux de l'environnement envisagent leur rôle en tant que juges de l'Union européenne et de quelle façon ils remplissent ce rôle. Cette question a été divisée en quatre sous-questions, qui constituent le fondement de ce questionnaire:

- 1) Comment les juridictions nationales de l'environnement perçoivent-elles la relation entre le droit communautaire (en matière d'environnement), le droit national et elles-mêmes?
- 2) Comment perçoivent-elles et utilisent-elles les trois méthodes traditionnelles de la CEJ pour l'application du droit communautaire (interprétation conforme, effet direct, responsabilité de l'État)?
- 3) Comment perçoivent-elles et utilisent-elles la procédure préjudicielle (art. 267 TFUE)?
- 4) Comment perçoivent-elles la relation entre l'autonomie procédurale, le droit communautaire de l'environnement et elles-mêmes dans les affaires de « droit communautaire », en mettant l'accent sur i) l'accès à la justice et ii) les recours judiciaires (effets juridiques des décisions des tribunaux)?

Les quarante dernières années ont vu le cadre juridique communautaire formel et théorique se développer sur ces aspects, principalement par la CEJ et dans la doctrine juridique. Toutefois, il est possible que le cadre théorique ne coïncide pas toujours avec la façon dont les juridictions nationales perçoivent et appliquent le droit communautaire (de l'environnement) dans la pratique. L'objectif de cette conférence est d'échanger des informations et des expériences relatives aux pratiques des juridictions nationales de l'environnement en tant

que juges de l'Union: concernant a) leur application du droit communautaire de l'environnement et b) les obstacles (procéduraux) qu'elles rencontrent.

Pour préparer la conférence, un questionnaire a été rédigé dans le but d'avoir un aperçu de la perception que les juridictions nationales de l'environnement ont de leur rôle au sein de l'ordre juridique communautaire et de leurs expériences d'application du droit communautaire en matière d'environnement. Les réponses au questionnaire constitueront un inventaire de ces perceptions et expériences, dont un résumé sera présenté à la conférence.

Structure du questionnaire

Le questionnaire, couvrant les sous-questions mentionnées précédemment, est composé de 49 questions. Nous vous prions d'y répondre en fonction de votre avis personnel. Veuillez nous indiquer quand vous avez connaissance que votre avis diffère de l'avis dominant au sein de votre juridiction.

Le questionnaire est constitué autant que possible de questions fermées, auxquelles vous devrez répondre par oui/non ou en choisissant parmi plusieurs options (choix multiple). Vous êtes également invités à fournir des informations complémentaires ou à donner des exemples visant à illustrer la pratique dans votre juridiction ou pays. Le questionnaire est en principe limité au droit communautaire secondaire en matière d'environnement, en particulier les directives; toutefois, vous pouvez également traiter des autres types de droit communautaire (de l'environnement). En effet, pendant la conférence, les autres types de droit communautaire seront évoqués de manière annexe.

Partie 1. La relation entre le droit communautaire (en matière d'environnement), le droit national et les juridictions nationales de l'environnement

Cette partie du questionnaire traite de la perception que les juridictions nationales de l'environnement ont de la relation entre le droit communautaire (en matière d'environnement), le droit national et leur rôle en la matière. En d'autres termes, quelle est, en tant que juge national de l'environnement, votre opinion de l'ordre juridique communautaire?

1.1 Présentation du cadre juridique communautaire

Il est de jurisprudence constante de la CEJ que l'UE constitue un ordre juridique indépendant tout en étant partagé. Selon le cadre juridique communautaire théorique, le statut du droit communautaire par rapport au droit national est régi par trois principes: les principes de primauté, de subsidiarité (art. 5(3) TUE) et de coopération loyale (art. 4(3) TUE, également connu comme le devoir général de coopération loyale). Toute règle nationale (procédurale) en contradiction avec le droit de l'Union doit être écartée ou « rendue inapplicable », par les juridictions nationales également (la jurisprudence *Simmmenthal* (affaire 106/77)). Le rôle d'une juridiction nationale au sein de l'ordre juridique communautaire est celui de juge – complémentaire – du droit commun. Lorsqu'une réparation par voie judiciaire n'est pas possible devant la CEJ, la juridiction nationale doit délivrer une protection judiciaire du droit communautaire dans l'État membre. En tant que juridiction communautaire et selon les principes de coopération loyale et de protection juridictionnelle effective, la juridiction nationale a un double rôle: a) fournir une protection juridictionnelle effective et b) assurer l'application uniforme du droit communautaire. La juridiction nationale est dans l'obligation de donner plein effet aux dispositions communautaires et de protéger les droits accordés aux particuliers par ces dispositions, y compris si nécessaire par le rejet de sa propre proposition pour l'application d'une disposition contradictoire de droit national. Les juridictions nationales ont le devoir d'empêcher l'application du droit national et des décisions des autorités administratives quand ceux-ci sont contraires au droit communautaire.

Si, selon la fiction juridique de la jurisprudence de la CEJ, il appartient à la CEJ d'expliquer le droit communautaire tandis que les juridictions nationales se contentent de l'appliquer, en pratique, les juridictions nationales sont également amenées à expliquer le droit communautaire, si besoin avec l'assistance de la CEJ par le biais de la procédure préjudicielle.

1.2. Questions portant sur la relation entre le droit communautaire (en matière d'environnement), le droit national et les juridictions nationales de l'environnement

1. Je me considère comme

- un juge européen
 - un juge national
 - un juge national et européen à part égale
 - un juge européen d'abord, puis un juge national
 - un juge national d'abord, puis un juge européen
-

2. Quelle est votre perception du droit communautaire en général?

- Très positive
 - Plutôt positive
 - Sans opinion (ne sais pas)
 - Plutôt négative
 - Très négative
-

3. Quelle est votre perception du droit communautaire en matière d'environnement en général?

- Très positive
- Plutôt positive
- Sans opinion (ne sais pas)
- Plutôt négative
- Très négative

4. Propositions concernant la perception que vous avez de votre rôle en tant que juge communautaire:

- a. Je considère ma Constitution d'un rang supérieur
 - i. aux traités communautaires; **Oui/Non**
 - ii. au droit communautaire secondaire. **Oui/Non**
 - b. Quand les décisions de la CEJ et de la Cour suprême nationale sont contradictoires, j'applique la décision de la CEJ. **Oui/Non**
 - c. Le principe de coopération loyale est un principe directeur pour la juridiction nationale. **Oui/Non**
-

5. La relation entre le droit communautaire de l'environnement et le droit national de votre pays est-elle

- a. codifiée dans votre droit national? **Oui/Non**
- b. établie par la jurisprudence nationale? **Oui/Non**

Si oui, veuillez indiquer de quelle façon:

.....

6. Que considérez-vous comme vos responsabilités vis-à-vis du droit communautaire *et* considérez-vous ces responsabilités « réalisables » *ou* difficiles:

- | | | |
|----|--|----------------|
| a. | écarter toute règle nationale en contradiction avec le droit communautaire (jurisprudence <i>Simmenthal</i>)? | Oui/Non |
| b. | délivrer une protection juridictionnelle effective du droit communautaire? | Oui/Non |
| c. | assurer l'application uniforme du droit communautaire? | Oui/Non |

.....

1.3 Questions portant sur le rôle du droit communautaire dans les affaires nationales de droit de l'environnement

7. De façon approximative, combien d'affaires votre juridiction a-t-elle traité dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012?

Veuillez indiquer le nombre total:

8. Dans combien de ces affaires:

- a. le droit communautaire de l'environnement entrain-il en jeu?
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %
- b. ce droit communautaire a-t-il été réellement appliqué (pris en compte)?
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %
- c. ce droit communautaire a-t-il constitué le fondement de la décision de votre juridiction?
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

9. Veuillez fournir davantage d'informations concernant le type d'affaires dans lesquelles le droit communautaire entrain en jeu:

- | | | |
|----|---|---|
| a. | Affaires civiles: | Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours |
| b. | Affaires pénales: | Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours |
| c. | Affaires administratives: | Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours |
| | i. affaires générales: | Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours |
| | ii. affaires de droit de l'environnement: | Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours |
| | iii. affaires de droit de l'urbanisme: | Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours |
| d. | Autres: | Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours |

Si autres, veuillez préciser

Veuillez préciser votre type de juridiction:

- tribunal civil
- tribunal pénal
- tribunal administratif
 - tribunal administratif général
 - tribunal de droit de l'environnement
 - tribunal de droit de l'urbanisme
- autres:

10. Veuillez apporter des précisions concernant les 5 thèmes les plus importants de la législation communautaire en matière d'environnement pour les affaires dans lesquelles le droit communautaire entrainé en jeu:

- Accès à l'information / à la consultation / à la justice
- Évaluation des incidences sur l'environnement (tels qu'EIE)
- Émissions industrielles (IPPC/IED)
- Accidents industriels (post-Seveso)
- Eau
- Air
- Nuisances sonores
- Produits
- Substances chimiques
- Nouvelles technologies (bio-/nanotechnologie)
- Nucléaire
- Protection de la nature
- Gestion des déchets
- Changements climatiques
- Énergies renouvelables
- Autres,

11. Veuillez apporter des précisions concernant le type de questions juridiques dans lesquelles le droit communautaire (en matière d'environnement) entrainé en jeu dans ces affaires:

- Questions procédurales: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
 - accès à la justice
 - recours judiciaires (réparations)
 - autres, notamment
- Normes matérielles: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
 - légalité du droit national
 - légalité des décisions / mesures / sanctions imposées par les autorités nationales
 - légalité du droit communautaire
- Autres, notamment
- Autres, **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
.....

12. Veuillez apporter des précisions concernant la façon dont le droit communautaire a intégré la jurisprudence en matière d'environnement. Était-ce recherché par:

- les particuliers? **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- les entreprises? **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- les ONG? **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**

- la législation? **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- les autorités publiques nationales? **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- des tierces parties officielles au procès? **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- autres: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
.....

Partie 2. Utilisation des dispositifs de la CEJ pour l'application du droit communautaire

2.1 Présentation du cadre juridique communautaire

Cette partie du questionnaire examine spécifiquement l'application des **directives communautaires en matière d'environnement dans les affaires traitées par votre juridiction dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012 dans lesquelles le droit communautaire entrait en jeu, mentionnées au paragraphe 1.3.**

Contrairement aux règlements et aux décisions, les directives communautaires ne sont jamais directement applicables dans l'ordre juridique d'un État membre dès leur entrée en vigueur (art. 288 TFUE). Les directives ne sont contraignantes pour les États membres que dans le résultat qu'elles visent à obtenir; en principe, elles nécessitent une mise en place au niveau national (art. 288 (3) TFUE). L'obligation de mise en place des directives par les États membres se matérialise par le devoir **a)** d'en transposer les dispositions dans le droit national, **b)** d'appliquer et **c)** d'exécuter l'application de la directive – ou de la loi nationale de mise en place – (art. 288 TFUE) et **d)** de fournir une protection juridictionnelle effective (art. 19 TUE). La CEJ a élaboré trois dispositifs – aujourd'hui traditionnels – pour **i)** résoudre les défauts de mise en place (aplanir les contradictions potentielles entre le droit national et communautaire), **ii)** assurer ainsi l'application (plein effet) des directives de quelque nature que ce soit et **iii)** donner réparation aux particuliers qui se considèrent victimes d'un tort en raison d'un comportement des États membres relevant de la faute. Ces dispositifs sont: **l'interprétation conforme, l'effet direct et la responsabilité de l'État**, chacun ayant son propre ensemble de critères et de restrictions, à appliquer dans cet ordre.

Interprétation conforme: En appliquant le droit national, les juridictions nationales sont dans l'obligation d'interpréter tout le corpus de règles du droit national en conformité, autant que possible, avec le droit communautaire. Conforme signifie « à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci ». « [S]i le droit national, par l'application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, permet, dans certaines circonstances, d'interpréter une disposition de l'ordre juridique interne de telle manière qu'un conflit avec une autre norme de droit interne soit évité ou de réduire à cette fin la portée de cette disposition en ne l'appliquant que pour autant qu'elle est compatible avec ladite norme, la juridiction a l'obligation d'utiliser les mêmes méthodes en vue d'atteindre le résultat poursuivi par la directive. » Ce principe d'interprétation conforme (ou uniforme) s'applique:

- à l'ensemble du droit national, adopté avant ou après la directive en question;
- à l'ensemble du droit communautaire;
- à tous les types de relations concernés (y compris horizontale, verticale inversée).

Cependant, la CEJ a limité l'application de l'interprétation conforme par les principes généraux du droit, en particulier ceux de sécurité juridique et de non-rétroactivité ainsi que l'interprétation *contra legem* du droit national.

Effet direct: L'effet direct signifie que les particuliers ont la possibilité d'invoquer directement une disposition du droit communautaire primaire ou secondaire dans l'ordre juridique national, y compris devant un tribunal.

L'effet direct d'une disposition dépend de trois conditions: **1)** l'instrument juridique communautaire contenant la disposition en question; **2)** le contenu de la disposition; **3)** le type de relation concerné.

En règle générale, les dispositions de directives n'ont pas d'effet direct (ad 1), mais elles peuvent avoir un effet direct quand elles sont suffisamment précises et inconditionnelles (ad 2). Contrairement aux dispositions des traités et règlements, les dispositions des directives ne peuvent avoir d'effet direct que dans les relations verticales, et non dans les relations horizontales ou verticales inversées (ad 3). Cependant, ce dernier point a été rouvert pour les relations dites triangulaires lors de l'affaire *Wells*, dans laquelle Mme Wells (la plaignante) a fait appel de la décision d'une autorité publique nationale accordant une licence à une entreprise minière (tierce partie, ici le titulaire de la licence), en arguant que la décision enfreignait une disposition de la directive EIE (affaire C-201/02). La CEJ a décidé que, dans ce type d'affaires, les particuliers peuvent invoquer à raison l'effet direct des dispositions de directives, car elles sont alors appliquées sur le plan vertical et non horizontal ou vertical inversé, l'invocation de la directive n'ayant des effets négatifs que sur le plan horizontal. Les effets néfastes de l'effet direct de la directive pour l'entreprise minière ne venaient pas directement de la directive, mais du fait que les autorités n'avaient pas rempli leurs obligations vis-à-vis de la directive.

Quand les dispositions des directives ne sont pas suffisamment précises et inconditionnelles en raison d'une volonté de laisser une discrétion aux États membres, elles peuvent toujours être appliquées par les juridictions nationales. La juridiction nationale doit alors examiner si le législateur ou l'autorité publique nationale est resté dans les limites de la discrétion laissée aux États membres par le droit communautaire lors de l'exercice de ses pouvoirs (contrôle dit de *Kraaijeveld* ou contrôle de légalité (affaire C-72/95)). Ce contrôle peut être envisagé comme une forme d'effet direct.

Pendant la période de mise en place: Enfin, il faut noter que les dispositifs d'interprétation conforme et d'effet direct ne s'appliquent vis-à-vis des directives qu'à la fin de la période de transposition. Pendant la période de mise en place, les États membres « doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement le résultat prescrit par cette directive ». Les juridictions ont le devoir d'appliquer ce contrôle (le contrôle dit *Inter-Environnement* (affaire C-129/96)). La CEJ l'a également appliqué à d'autres régimes transitoires relatifs aux directives.

Responsabilité de l'État: Quand les deux dispositifs précédents échouent et qu'une disposition de directive ne peut être utilisée par la juridiction nationale dans le cadre des principes d'interprétation conforme ou d'effet direct, la responsabilité de l'État est le dispositif utilisé en dernier recours. Toutefois, le principe communautaire de responsabilité de l'État (également appelé principe de *Francovich* (affaires jointes C-6/90 et C-9/90)) peut également être utilisé séparément en tant que dispositif visant à réparer des infractions au droit communautaire, telles que l'absence de mise en place correcte des directives (transposition, application, exécution). La responsabilité d'un État membre couvre les infractions par toutes les autorités nationales, y compris la violation du droit communautaire par les plus hautes cours nationales (*Köbler*, affaire C-224/01). La CEJ a fixé des critères minimums, en-deçà desquels un État membre est considéré comme responsable devant une juridiction nationale. Les critères du principe communautaire de responsabilité de l'État pour l'absence de mise en place des directives sont répartis en trois volets: **a)** une violation suffisamment importante du droit communautaire; **b)** d'une règle visant à accorder des droits aux particuliers; **c)** un lien causal direct entre la violation et le préjudice. En dehors des critères eux-mêmes (le droit à réparation quand les critères sont remplis), le dispositif communautaire de responsabilité de l'État doit être appliqué (prendre effet) au sein du cadre procédural national, incluant la classification d'une action en violation du droit communautaire, la nature ou le degré exact de la violation requis pour le principe de responsabilité de l'État et l'ampleur de la réparation. Toutefois, ce cadre procédural national est limité par les principes communautaires d'équivalence et d'effectivité (voir paragraphe 4). Quand ils sont considérés responsables, les États membres sont contraints de réparer les préjudices causés aux particuliers en raison d'une absence de mise en place des directives. Si la

réparation doit couvrir la perte ou le préjudice encouru de façon à assurer une protection effective, le droit national en matière de responsabilité apporte le cadre dans lequel l'État doit offrir réparation pour les conséquences de la perte ou du préjudice causé, sous réserve de conformité avec les limites communautaires mentionnées précédemment.

2.2 Questions portant sur la mise en œuvre des dispositifs communautaires pour l'application des directives de l'UE

13. Veuillez indiquer, de façon approximative, le nombre de fois où votre juridiction a considéré une directive communautaire en matière d'environnement non ou incorrectement mise en place, en faisant la distinction entre les 3 éléments de mise en place (transposition / application / exécution) dans les affaires où le droit communautaire entrerait en jeu dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012?

- Transposition: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- Application: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- Exécution: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**

Si possible, veuillez illustrer la pratique et le raisonnement judiciaires utilisés pour vérifier la mise en place du droit communautaire (par exemple par un schéma représentant une affaire nationale typique de droit de l'environnement).

.....

14. Veuillez indiquer approximativement, sur le nombre total d'affaires traitées par votre juridiction dans lesquelles le droit communautaire entrerait en jeu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012, lequel des trois dispositifs a été appliqué par votre juridiction dans le cas de la mise en place inexistante ou incorrecte des directives (en matière d'environnement)?

- a. Interprétation conforme:
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %
- b. Effet direct (y compris le contrôle de *Kraaijeveld*):
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %
- c. Responsabilité de l'État:
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %
- d. Pendant la période de transposition / transition: Contrôle « Inter-Environnement »
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %
- e. Autres, notamment
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

.....

15. En général, faites-vous appel à un ou plusieurs de ces dispositifs dans une même affaire?

- Un dispositif
- Plusieurs dispositifs

Veuillez détailler

16. En règle générale, le cas échéant, quel ordre votre juridiction privilégie-t-elle:

- Interprétation conforme / effet direct
- Effet direct / interprétation conforme
- Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État
- Effet direct / interprétation conforme / responsabilité de l'État

- Autres, notamment

Veuillez préciser, dans la mesure du possible, quels sont les arguments juridiques et pratiques pour l'ordre privilégié par votre juridiction

17. Votre juridiction utilise-t-elle des directives avant la fin de la période de transposition ou de transition relative à ces directives (y compris quand les affaires concernent des « violations » de ces directives au cours de ces périodes)?

- a. Au cours de la période de transposition **Oui/Non**
- b. Au cours d'autres périodes de transition (telles que les périodes de prolongation) **Oui/Non**

Si oui, veuillez préciser, dans la mesure du possible, *pourquoi* et *comment* (en illustrant le raisonnement utilisé dans ces affaires:

Pourquoi:

Comment:

Si oui, veuillez également indiquer, de façon approximative, le nombre de fois où cela s'est produit sur le nombre total d'affaires traitées par votre juridiction dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012 dans lesquelles le droit communautaire entrain en jeu?

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

18. Quelles solutions juridiques concrètes (décisions / recours judiciaires) votre juridiction a-t-elle à sa disposition quand elle conclut, sur la base des dispositifs communautaires, qu'une directive de l'UE a été violée, notamment au vu de l'obligation d'écarter toute règle nationale en contradiction avec le droit communautaire? Veuillez sélectionner les solutions à votre disposition et indiquer pour quel dispositif elles sont disponibles.

Votre juridiction a le pouvoir de:

- écarter (ne pas appliquer) la règle de droit national contradictoire
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- statuer que le droit communautaire a été violé
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- forcer la législature à prendre des mesures
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
 - donner l'ordre d'adopter une législation
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
 - donner l'ordre de prendre des mesures spécifiques
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- annuler des décisions
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- annuler une autorisation accordée
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- suspendre une autorisation accordée
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- accorder des dommages-intérêts
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
 - compensation monétaire
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)

- réparation en fait
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- proposer une compensation intermédiaire
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- modifier (rompre) les systèmes nationaux d'évaluation obligatoire exhaustive, par exemple en élargissant la liste exhaustive de motifs pour le refus d'une licence
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)
- autres
Interprétation conforme / effet direct / responsabilité de l'État (de l'UE)

Si autres,

.....

2.3 Questions portant sur l'application de l'interprétation conforme

19. Proposition: Le dispositif d'interprétation conforme est un principe avantageux.

Je suis fortement d'accord, d'accord, neutre, pas d'accord, pas du tout d'accord.

20. Votre juridiction fait-elle également appel au dispositif d'interprétation conforme *ex officio* (quand les parties ne l'ont pas demandé)? **Oui/Non**

21. Combien de fois, approximativement, votre juridiction a-t-elle considéré le dispositif d'interprétation conforme comme non applicable dans les affaires où le droit communautaire entrainait en jeu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012?

Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours

Quand le principe d'interprétation conforme a été considéré comme *non applicable* dans ces affaires, cela était dû:

- au principe de sécurité juridique **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- à d'autres principes généraux du droit **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- à l'interprétation *contra legem* **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- aux parties intéressées:
 - parce que l'autorité publique nationale s'appuyait sur l'interprétation conforme de la directive au détriment d'un citoyen, sans tierce partie officielle:
Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours
 - parce que l'autorité publique nationale s'appuyait sur l'interprétation conforme de la directive au détriment d'un citoyen, avec une tierce partie officielle:
Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours
 - dans des procédures pénales, quand l'interprétation conforme aurait eu pour effet de déterminer ou aggraver directement la responsabilité en droit pénal:
Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours
- autres, notamment

Veuillez illustrer, dans la mesure du possible, les *raisons* pour lesquelles le principe d'interprétation conforme n'était *pas applicable* (les limites).

.....

22. De façon approximative, dans combien des affaires traitées par votre juridiction où le droit communautaire entrerait en jeu dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012 votre juridiction a-t-elle fait appel à des interprétations du droit communautaire établies par d'autres juridictions nationales, y compris celles d'autres États membres?

- Utilisation de l'interprétation d'autres juridictions de votre pays
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %
- Utilisation de l'interprétation de juridictions nationales d'autres États membres
0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50%; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

Veuillez, dans la mesure du possible, donner des exemples, en particulier pour le *dernier point*.

.....

Veuillez préciser s'il existe un *besoin d'informations* sur les interprétations du droit communautaire par les juridictions nationales d'autres États membres? **Oui/Non**

.....

2.4 Questions portant sur l'application de l'effet direct

23. Propositions:

- Le dispositif d'effet direct est un principe avantageux.
Je suis fortement d'accord, d'accord, neutre, pas d'accord, pas du tout d'accord.
- Les critères visant à établir si une disposition a un effet direct ou non sont utilisables?
Je suis fortement d'accord, d'accord, neutre, pas d'accord, pas du tout d'accord.

24. Veuillez indiquer, de façon approximative, le nombre de fois où votre juridiction a établi l'effet direct des dispositions d'une directive sur la base de la jurisprudence établie par d'autres juridictions, pour les affaires dans lesquelles le droit communautaire entrerait en jeu dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012.

- Utilisation de la jurisprudence d'autres juridictions de votre pays
Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours
- Utilisation de la jurisprudence de juridictions nationales d'autres États membres
Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours

Veuillez, dans la mesure du possible, donner des exemples, en particulier pour le *dernier point*.

.....

Veuillez préciser s'il existe un *besoin d'informations* sur l'utilisation de l'effet direct du droit communautaire de l'environnement par les juridictions nationales d'autres États membres?

Oui/Non

.....

25. Combien de fois, approximativement, votre juridiction a-t-elle appliqué le dispositif de contrôle de *Kraaijeveld* (pour établir si les autorités publiques nationales étaient restées dans les limites de la discrétion accordée pour la mise en place des dispositions de directives) dans les affaires où le droit communautaire entrerait en jeu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012?

Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours

26. Combien de fois, approximativement, votre juridiction a-t-elle considéré le principe d'effet direct comme non applicable dans les affaires où le droit communautaire entrerait en jeu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012?

Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours

Si le principe d'interprétation conforme a été considéré comme non applicable dans ces affaires, veuillez en indiquer les *raisons*:

- Motif de sécurité juridique: **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- Interdiction de l'effet direct inversé (autorité publique nationale contre particulier (y compris entreprises / ONG)): **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- Interdiction de l'effet direct horizontal (particulier contre particulier): **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- Effets secondaires néfastes de l'effet direct horizontal (*Wells*) **Jamais, rarement, régulièrement, majoritairement, toujours**
- Autres, notamment

Veuillez illustrer, dans la mesure du possible, les raisons (limites), en particulier les restrictions liées aux situations triangulaires (p.ex.: quand le plaignant (un particulier) fait appel, en s'appuyant sur le droit communautaire, de la décision d'une autorité publique nationale accordant une licence à un autre particulier (la tierce partie, officielle ou non).

.....

27. Limiteriez-vous l'utilisation du principe d'effet direct par une autorité publique nationale dans une affaire entre l'autorité en question et une entreprise, au sujet du refus de cette autorité d'accorder un permis environnemental à cette entreprise, s'appuyant directement – *ex officio* – sur la disposition d'une directive, quand des tierces parties sont potentiellement, mais non officiellement, impliquées? **Oui/Non**

28. Votre juridiction appliquerait-elle *ex officio* une disposition d'une directive qui a un effet direct (étant suffisamment claire et précise) dans une affaire où des tierces parties peuvent être impliquées (telles que des ONG de protection de l'environnement) sans qu'aucune ne se soit officiellement constituée partie à l'affaire? **Oui/Non**

2.5 Questions portant sur l'application de la responsabilité de l'État

29. Proposition: le dispositif de responsabilité d'un État de l'UE est un principe avantageux.

Je suis fortement d'accord, d'accord, neutre, pas d'accord, pas du tout d'accord.

.....
30. Existe-t-il également un instrument national de responsabilité de l'État pour les violations du droit communautaire?

Oui/Non

Si oui, combien de fois, approximativement, l'instrument national de responsabilité de l'État a-t-il été utilisé par votre juridiction dans les affaires où le droit communautaire entrait en jeu dans la période du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2012?

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

Si oui, veuillez répondre à la proposition suivante: Je privilégie l'instrument national par rapport au dispositif communautaire.

Je suis fortement d'accord, d'accord, neutre, pas d'accord, pas du tout d'accord.

Veuillez indiquer pour quelle *raison*:

- Critères moins stricts
- Critères plus stricts
- Critères plus clairs
- Expérience
- Demande des parties
- Autres,

Veuillez détailler:
.....

31. En règle générale, le dispositif communautaire (ou l'instrument national) de responsabilité de l'État a-t-il déjà été utilisé dans le cas d'infractions au droit communautaire par des juridictions nationales pour rendre leur décision (*Köbler*) dans votre pays? **Oui/Non**

Si oui,

- ces décisions judiciaires concernaient-elles des questions de droit de l'environnement? **Oui/Non**
- les décisions judiciaires de votre juridiction étaient-elles concernées? **Oui/Non**

Veuillez donner des exemples, dans la mesure du possible

32. Une action fondée sur le dispositif communautaire de responsabilité de l'État pour violation du droit communautaire a-t-elle déjà obtenu gain de cause parmi les affaires de droit de l'environnement traitées par votre juridiction? **Oui/Non**

Si ce n'est pas le cas,

- une action fondée sur l'instrument *national* de responsabilité de l'État pour violation du droit communautaire a-t-elle déjà obtenu gain de cause parmi les affaires de droit de l'environnement traitées par *votre juridiction*?
Oui/Non/Je ne sais pas
- à votre connaissance, une action fondée sur le dispositif *communautaire* de responsabilité de l'État

a-t-elle déjà eu gain de cause parmi les affaires traitées *dans votre pays*?

Oui/Non/Je ne sais pas

- à votre connaissance, une action fondée sur l'instrument *national* de responsabilité de l'État pour violation du *droit national* a-t-elle déjà obtenu gain de cause parmi les affaires de droit de l'environnement traitées *dans votre pays*?

Oui/Non/Je ne sais pas

33. Votre juridiction demande-t-elle aux particuliers (y compris les entreprises / ONG) de réduire au minimum les dommages-intérêts qu'ils demandent dans le cadre d'une action en responsabilité de l'État, pour le motif qu'ils auraient d'abord dû s'appuyer sur des dispositions à effet direct du droit communautaire dans une procédure administrative, par exemple (en utilisant les recours judiciaires à disposition)?

Oui/Non

Partie 3. La (non-)utilisation de la procédure préjudicielle

3.1 Présentation du cadre juridique communautaire

La relation entre les juridictions communautaires, la CEJ et les juridictions nationales (de l'environnement) est codifiée par l'article 267 du TFUE (art. 234 TCE) au sujet de la procédure préjudicielle. Quand les juridictions nationales rencontrent des problèmes pour l'application du droit communautaire, elles peuvent et doivent demander à la CEJ une interprétation du droit communautaire, si la juridiction nationale « estime que l'interprétation [du point de droit communautaire primaire ou secondaire] est nécessaire pour rendre son jugement ». La procédure préjudicielle peut également concerner la légalité du droit communautaire secondaire, car les juridictions nationales n'ont pas le pouvoir de rendre un jugement sur ce point. Les juridictions dont les décisions peuvent être portées en appel ont toute discrétion pour utiliser la procédure préjudicielle; en revanche, les juridictions nationales de dernier recours doivent renvoyer l'affaire. Les juridictions nationales de dernier recours ne sont plus soumises à cette obligation de renvoi en cas: d' *acte clair* ou *acte éclairé*, désignant les cas où le droit communautaire est suffisamment clair au regard de la question ou que la question judiciaire a déjà été traitée par la CEJ (*Cilfit*, affaire 283/81). Le non-renvoi par la juridiction nationale de dernier recours peut entraîner la responsabilité de l'État de l'UE (*Köbler*).

3.2 Questions portant sur l'application de la procédure préjudicielle

34. Proposition: La procédure préjudicielle est très utile.

Je suis fortement d'accord, d'accord, neutre, pas d'accord, pas du tout d'accord.

.....

35. Combien de renvois préjudiciels ont été effectués pour les affaires de droit de l'environnement dans votre pays dans la période du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2012?

Combien de ces renvois ont été effectués par votre juridiction?

36. Quel(s) type(s) de questions préjudicielles ont été renvoyés par votre juridiction?

Des questions concernant:

- la relation entre le droit procédural (autonomie procédurale) et le droit communautaire

- o l'utilisation des dispositifs communautaires d'application du droit communautaire
- o le droit communautaire (par exemple interprétation, relation entre les dispositions juridiques communautaires) matériel (de l'environnement)
- o autres, notamment,

.....

37. Veuillez indiquer, approximativement, le nombre d'affaires traitées par votre juridiction dans lesquelles le droit communautaire entrainé en jeu entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012 au cours desquelles les parties ont demandé à votre juridiction de renvoyer une question préjudicielle?

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

Quand ces renvois ont été rejetés, les motifs sont-ils toujours précisés dans la décision (par exemple dans la décision d'une autre juridiction)?

Oui/Non

.....

38. Votre juridiction a-t-elle déjà retiré des renvois préjudiciels pour des affaires de droit de l'environnement dans la période du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} janvier 2012?

Oui/Non

Dans cette période, les questions préjudicielles de votre juridiction:

- o sont-elles restées sans réponse de la CEJ?
- o ont-elles été reformulées de sorte qu'elles n'étaient plus pertinentes pour l'affaire concernée?

Oui/Non

Oui/Non

Si oui, veuillez indiquer le nombre d'affaires pour lesquelles cela s'est produit, et donner des exemples dans la mesure du possible.

.....

39. Votre juridiction attend-elle généralement une affaire « idéale » pour renvoyer un certain nombre de questions préjudicielles spécifiques, bien que les questions juridiques portant sur le droit communautaire aient déjà été soulevées dans d'autres affaires nationales (antérieures)?

Oui/Non

Veuillez détailler, dans la mesure du possible.

.....

40. Quand une question demandant un recours préjudiciel est soulevée dans une affaire donnée, votre juridiction interrompt-elle les procédures:

- o pour cette affaire:
- o pour toutes les autres affaires pendantes concernées par la question:

Oui/Non

Oui/Non

Votre juridiction interrompt-elle les procédures dans une affaire concernée par des questions préjudicielles renvoyées:

- o par d'autres juridictions de votre pays:

Oui/Non

- par des juridictions d'autres pays: **Oui/Non**

.....
41. La juridiction nationale (de l'environnement) peut-elle toujours utiliser la décision préjudicielle dans l'affaire en renvoi? **Oui/Non**

42. Votre juridiction utilise-t-elle les décisions préjudicielles au-delà des affaires en renvoi? **Oui/Non**

43. Votre juridiction utilise-t-elle la décision préjudicielle issue des renvois d'autres juridictions, y compris celles d'autres États membres? **Oui/Non**

44. À la réflexion, avez-vous déjà décidé à tort de ne pas renvoyer une question préjudicielle à la CEJ parce que vous considérez que le droit communautaire n'entraîne pas en jeu dans l'affaire ou que la question de droit communautaire relevait d'un acte clair ou acte éclairé? **Oui/Non**

Si oui, cette décision a-t-elle entraîné une action (communautaire) en responsabilité de l'État (jurisprudence Köbler)? **Oui/Non**

Auriez-vous la possibilité, en vertu du droit procédural national, de réparer ce jugement? **Oui/Non**

Si possible, veuillez expliquer.

.....

Partie 4. La relation entre l'autonomie procédurale nationale et le droit communautaire (de l'environnement)

4.1 Présentation du cadre juridique communautaire

L'application du droit communautaire (de l'environnement) par les juridictions nationales se fait dans le cadre du droit procédural national. Celui-ci régit entre autres l'accès aux tribunaux, la charge de la preuve, l'intensité du contrôle judiciaire et les voies de recours proposées par les tribunaux. Cependant, le droit procédural national est restreint par le droit communautaire; la raison en est que le droit procédural national des 27 États membres peut fausser l'application du droit communautaire.

Ces restrictions figurent, de façon harmonisée, au sein du droit communautaire, par exemple dans la Convention de la CEE/NU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus), ainsi que dans la jurisprudence de la CEJ. La directive proposée pour la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention Aarhus, sur l'accès à la justice, n'a (toujours) pas été adoptée, mais elle a été en partie mise en place, notamment dans le cadre des directives EIE et IPPC (2003/35/CE et 2003/4/CE). Récemment, des affaires majeures en lien avec la Convention ont clairement limité l'autonomie procédurale en matière d'accès à la justice dans le domaine du droit de l'environnement. On trouve également une harmonisation spécifique dans les directives portant sur l'éco-délinquance et l'éco-responsabilité (2008/99/CE et 2004/35/CE).

Là où il n'existe aucune harmonisation, on applique les restrictions générales en matière d'autonomie procédurale nationale. Ces trois restrictions, qui sont des principes fondés sur la jurisprudence de la CEJ, constituent les limites du droit procédural national dans les affaires où le droit communautaire entre en jeu. On compte tout d'abord les deux principes « souples » de *Rewe*, soit a) le **principe d'équivalence**: les règles nationales ne s'appliquent pas si elles sont moins favorables au regard des affaires impliquant le droit

communautaire qu'au regard d'affaires équivalentes impliquant uniquement le droit national; et b) le **principe d'effectivité**: les règles nationales ne s'appliquent pas si elles rendent (en pratique) impossible ou extrêmement difficile l'exercice de droits conférés par le droit communautaire (affaire 33/76). Les violations du principe d'effectivité peuvent toutefois se justifier par les principes généraux du droit, tels que la sécurité juridique et les droits de la défense (la règle procédurale dite « règle de raison » ou critère de mise en balance). La troisième restriction est le **principe de protection juridictionnelle effective**, qui impose aux États membres d'établir un accès effectif aux tribunaux *ainsi* que les voies de recours nécessaires afin de donner effet au droit communautaire (codifié à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 19 du TUE). Ce dernier principe a parfois généré de nouvelles voies de recours judiciaires.

Les juridictions nationales doivent vérifier si ces principes restreignent l'application des règles nationales de procédure dans les affaires qu'elles ont à traiter (vérifier si elles sont « à l'épreuve du droit communautaire »). La jurisprudence de la CEJ portant sur les restrictions du droit procédural national couvre un grand nombre de règles procédurales, allant de l'accès à la justice (par exemple, les conditions pour poursuivre en justice, les limites de temps, l'application *ex officio* du droit communautaire), de la charge de la preuve et de l'intensité du contrôle judiciaire aux voies de recours (types de procédures juridictionnelles et d'effets juridiques). Cependant, certaines incertitudes perdurent au regard des restrictions mentionnées ici, par exemple concernant la relation entre les principes de *Rewe* et le principe « intensif » de protection juridictionnelle effective, le rôle de la règle de raison, ou les conséquences juridiques d'une violation de ces restrictions, en dehors de l'obligation de *Simmenthal* de les ignorer.

4.2 Questions portant sur l'application des restrictions communautaires à l'autonomie procédurale

45. Veuillez indiquer de façon approximative le nombre d'affaires traitées par votre juridiction entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012 où le droit communautaire entrait en jeu dans lesquelles les restrictions communautaires de l'autonomie procédurale nationale ont joué un rôle:

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

46. Veuillez indiquer de façon approximative le nombre d'affaires traitées par votre juridiction entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012 où le droit communautaire entrait en jeu dans lesquelles vous avez considéré une règle nationale de procédure comme n'étant **pas** « à l'épreuve du droit communautaire ».

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

Veuillez préciser, dans la mesure du possible, quelles restrictions ont joué un rôle dans ces affaires:

- Le *principe d'équivalence*
- Le *principe d'effectivité*
- Le *principe de protection juridictionnelle effective*
- Convention Aarhus (y compris la jurisprudence en lien avec Aarhus établie par la CEJ)
- Législation secondaire:
 - Directive 2003/4 (accès à l'information)
 - Directive 2003/35 (participation du public)
 - Directive 2004/35 sur l'éco-responsabilité
 - Directive 2008/99 sur l'éco-délinquance
- Convention européenne des droits de l'Homme
- Autres,

Veuillez illustrer les considérations juridiques correspondantes utilisées le plus souvent dans vos affaires:

.....

47. De façon approximative, dans combien des affaires mentionnées à la question 45 avez-vous trouvé une justification pour l'utilisation de la règle procédurale?

0-1 %; 1-10 %; 10-25 %; 25-50 %; 50-75 %; 75-90 %; 90-100 %; 100 %

Veuillez indiquer la justification que vous avez utilisée:

- la *règle procédurale de raison (principes généraux du droit)*
 - *sécurité juridique*
 - *droits de la défense*
- autres,

.....

48. Quelles sont, à votre connaissance, les règles nationales actuelles (de procédure) enfreignant / pouvant enfreindre les restrictions communautaires, concernant:

a. l'accès à la justice:

Oui/Non/Peut-être

- conditions pour poursuivre en justice?
- limites de temps?
- frais de justice?
- durée des procès?
- application *ex officio* du droit communautaire?
- l'intensité du contrôle judiciaire? **Oui/Non/Peut-être**
- la charge de la preuve? **Oui/Non/Peut-être**
- les voies de recours? **Oui/Non/Peut-être**
 - types de contrôle judiciaire (contrôle de droit ou réclamations fondées uniquement sur une violation du droit communautaire)?
 - les compétences des juridictions (les types de jugements / décisions délivrés par les juridictions nationales (sanctions / réparations par voie judiciaire) et objectif du contrôle judiciaire: par exemple règlement des différends?
- autres,

À votre connaissance, existe-t-il des règles *futures* de droit national (procédural) pouvant enfreindre les restrictions communautaires?

Oui/Non

Si oui, veuillez détailler

49. Selon la jurisprudence de la CEJ relative au droit procédural national, *une compétence nationale = une obligation européenne*. À votre avis, quelle a été l'incidence de cette jurisprudence sur les affaires de droit de l'environnement traitées par votre juridiction?

Aucune/faible/modérée/plutôt élevée/très

élevée

Veuillez donner des exemples, dans la mesure du possible

Si des juges de différentes juridictions et du même État membre souhaitent participer, chacun peut remplir le questionnaire en rapport avec sa propre juridiction.

Veillez envoyer vos réponses au rapporteur général, Mme Liselotte Smorenburg-van Middelkoop dès que possible et **le 10 septembre au plus tard** (les réponses reçues après cette date ne pourront être incluses dans le rapport général): L.vanMiddelkoop@uva.nl.